

# **BGer 5A\_950/2020 vom 21. Dezember 2020**

Bundesgericht, 2020-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_950\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_950_2020)

FR: TF 5A\_950/2020 du 21 décembre 2020

IT: TF 5A\_950/2020 del 21 dicembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise, qui rejette la demande de révision d'un arrêt statuant sur une requête en restitution du délai pour former appel contre un jugement de divorce, est une décision finale ( art. 90 LTF ), rendue en matière civile ( art. 72 al. 1 LTF ), par l'autorité cantonale ayant statué en dernière instance sur l'arrêt dont la révision est requise ( art. 328 al. 1 CPC et 75 al. 2 let. a LTF; arrêt 5A\_42/2019 du 18 avril 2019 consid. 1.1 et les références). Le recours a en outre été formé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) et dans la forme requise ( art. 42 al. 1 LTF ) par une partie qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente et a un intérêt à son annulation ou à sa modification ( art. 76 al. 1 LTF ).

### **E. 1.2**

Le mémoire de recours doit contenir les conclusions retenues devant le Tribunal fédéral ( art. 42 al. 1 LTF ), lesquelles doivent indiquer sur quels points la décision est attaquée et quelles sont les modifications demandées. Des conclusions claires et précises sont en effet essentielles pour permettre au Tribunal fédéral de déterminer ce qui est encore litigieux devant lui. Il y a donc lieu de se montrer strict en la matière, ce d'autant plus qu'il est en règle générale aisé de satisfaire à cette exigence formelle (parmi plusieurs: arrêt 5A\_944/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3 et les références). En l'espèce, la recourante conclut à l'admission de sa demande de révision, sans autre précision. Il n'y a toutefois aucun doute que, ce faisant, elle sollicite que le délai pour former appel contre le jugement de divorce lui soit restitué. Les conclusions du recours n'apparaissent donc pas lacunaires, contrairement à ce que soutient l'intimé dans ses déterminations sur effet suspensif.

### **E. 2**

La recourante se plaint d'une " interprétation inexacte des faits " ainsi que d'une violation de l' art. 328 al. 1 let. a CPC . Elle reproche en substance à la Cour de justice d'avoir retenu qu'elle n'avait pas indiqué les raisons pour lesquelles elle n'avait pas été en mesure de solliciter le certificat médical complémentaire du Dr C. \_\_\_\_\_ produit à l'appui de sa demande de révision lorsqu'elle avait requis, le 2 janvier 2020, la restitution du délai d'appel. C'était également à tort que la Cour de justice avait considéré que cette pièce était irrecevable et qu'elle n'avait en conséquence pas à être prise en considération, car elle constituait un vrai

novum destiné à établir un fait antérieur à l'arrêt du 20 février 2020 (pseudo-novum ).

Outre son caractère purement appellatoire en tant qu'elle vise les faits retenus par la Cour de justice, la critique est vaine pour les motifs suivants.

### **E. 2.1**

La voie de la révision n'est pas subsidiaire par rapport à la voie du recours au Tribunal fédéral (cf. ATF 144 IV 35 consid. 2.3.2). De l' art. 125 LTF , il résulte en effet que l'instance précédant le Tribunal fédéral ne peut pas refuser d'entrer en matière sur une demande de révision au seul motif qu'un recours contre le jugement dont la révision est demandée a été introduit devant le Tribunal fédéral ( ATF 138 II 386 consid. 6; PIERRE FERRARI, in Commentaire de la LTF, 2e éd., 2014, nos 2 et 3 ad art. 125 LTF ). Ainsi, une partie qui, avant la fin de la procédure fédérale, pense avoir découvert un motif de révision du jugement cantonal doit former une demande de révision devant l'instance cantonale, tout en requérant la suspension de la procédure fédérale ( art. 6 al. 1 PCF , en relation avec l' art. 71 LTF ) pour éviter que le Tribunal fédéral statue matériellement sur le recours pendant la procédure de révision cantonale ( ATF 138 II 386 précité consid. 6 et 7; arrêt 9C\_812/2018 du 11 juin 2019 consid. 1.1.1 et les références; FERRARI, op. cit., n° s 3 et 5 ad art. 125 LTF ; cf. ég. FRANÇOISE BASTONS BULLETTI, in Petit commentaire CPC, 2020, n° 11 ad art. 328 CPC ). Si le Tribunal fédéral est entré en matière sur le recours formé devant lui et a statué matériellement sur celui-ci, l'arrêt cantonal concerné ne peut plus faire l'objet d'une révision (parmi d'autres, arrêt 8C\_148/2017 du 19 juin 2017 consid. 5 et la référence; PHILIPPE SCHWEIZER, in Commentaire romand, CPC, 2e éd., 2019, n° 15a ad art. 328 CPC ).

## **E. 2.2**

En l'espèce, après avoir déposé auprès de la Cour de justice, le 22 avril 2020, sa demande de révision de l'arrêt du 20 février 2020, la recourante n'a pas formellement requis la suspension de la procédure fédérale ouverte par le dépôt de son recours en matière civile du 17 avril 2020 dirigé contre ledit arrêt. La procédure fédérale a donc suivi son cours pour aboutir, le 8 juillet 2020, au rejet du recours susvisé. L'arrêt du Tribunal fédéral du 8 juillet 2020 a été notifié aux parties et à la cour cantonale le 14 août 2020. Statuant postérieurement à cet arrêt, le 27 août 2020, la Cour de justice aurait dû constater que la demande de révision n'avait plus d'objet et non la rejeter, seul l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 juillet 2020 - qui a remplacé celui de la Cour de justice du 20 février 2020 - étant, le cas échéant, susceptible d'être révisé (cf. art. 123 al. 2 let. a LTF ; arrêts 5F\_9/2019 du 20 août 2019 consid. 1; 5A\_166/2015 du 19 mars 2015 consid. 6; 4F\_11/2013 et 4F\_12/2013 du 16 octobre 2013 consid. 3.2.1; 4F\_8/2010 du 18 avril 2011 consid. 1.1)

Il suit de là que le recours ne peut qu'être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

## **E. 3**

Vu l'issue de la cause, la recourante supportera l'émolument judiciaire, fixé à 2'000 fr. ( art. 66 al. 1 LTF ). L'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer sur le fond du recours mais a obtenu gain de cause dans ses conclusions relatives à l'effet suspensif, a droit à une indemnité de dépens pour cette écriture, mise à la charge de la recourante ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.